

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 79/2019/ENV du 5 AVR. 2019
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les
installations classées par la société METHAVAIR SAS, concernant l'augmentation des
capacités de son site de méthanisation installé à Mandres-sur-Vair (88800),
951, Rue Requenel.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les documents d'urbanisme de la commune de Mandres-sur-Vair ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 1^{er} octobre 2018 par la société METHAVAIR SAS qui est représentée par M. Mathieu LAURENT, président, et dont l'adresse du siège social est 951, Rue Requenel – Mandres-sur-Vair (88800), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (rubrique n° 2781/2/b de la nomenclature des installations classées) à l'adresse précitée et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu la lettre en date du 28 février 2019, par laquelle la société METHAVAIR SAS indique modifier son projet en supprimant les boues issues de stations d'épuration, des intrants de l'installation de méthanisation ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20160144 délivrée le 28 décembre 2016 au titre de la législation sur les installations classées, à la société METHAVAIR SAS, concernant son projet de

- mise en service d'un site de méthanisation à Mandres-sur-Vair (88800), 951, Rue Requenel ;
- Vu le rapport du 12 octobre 2018 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier de demande ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1931/2018 du 17 octobre 2018 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Mandres-sur-Vair (88800), du lundi 12 novembre 2018 au lundi 10 décembre 2018 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 17 décembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu les avis et observations des conseils municipaux intéressés sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mandres-sur-Vair sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question, le propriétaire étant le demandeur et l'exploitant ;
- Vu l'avis favorable du 13 juillet 2018 du maire de Mandres-sur-Vair, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 63/2019/ENV du 5 février 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2019, concernant d'une part la présentation de l'affaire en question au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges, d'autre part la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant, assorti de prescriptions particulières relatives à l'épandage des digestats sur des sols riches en nickel ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2019, adressés le 14 mars 2019 par le préfet des Vosges à la société METHAVAIR SAS, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;
- Vu les observations du 22 mars 2019 de la société METHAVAIR SAS sur les propositions du 11 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier électronique du 25 mars 2019, par lequel l'inspection des installations classées indique qu'elle prend en compte les observations du 22 mars 2019 de la société METHAVAIR SAS et qu'elle modifie en conséquence ses propositions du 11 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 2 avril 2019, sur

les propositions du 11 mars 2019 de l'inspection des installations classées, modifiées le 25 mars 2019, concernant la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement statuant favorablement sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé, assorti de prescriptions particulières relatives à l'épandage des digestats sur des sols riches en nickel ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 3 avril 2019, pour observations éventuelles, à la société METHAVAIR SAS ;

Considérant que la société METHAVAIR SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 4 avril 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que l'épandage des digestats sur des sols riches en nickel nécessite d'assortir le présent arrêté préfectoral d'enregistrement des prescriptions particulières fixées au chapitre 2 de cet arrêté ;

Considérant que la société METHAVAIR SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la demande de dérogation aux règles d'épandage des digestats sur des sols riches en nickel, présentée par la société METHAVAIR SAS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux activités artisanales et économiques ;

Considérant que rien ne justifie que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de la société SAS METHAVAIR, situées à MANDRES-SUR-VAIR, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le siège social de la société et le site d'exploitation de SAS METHAVAIR est situé 951 rue Requenel - 88800 MANDRES-SUR-VAIR.

La SAS METHAVAIR est présidée par le GAEC du Pichet, représenté par M. LAURENT Mathieu.

Le responsable de l'exploitation est M. LAURENT Mathieu, responsable de l'unité de méthanisation.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives comme stipulé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2781-2.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 65 t/j (23 780 t/an)	Enregistrement

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
Pour information 2910-B.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou sont de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou de produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissances thermiques nominales</p> <p>- Un moteur cogénération : 470 kW th</p> <p>- Une chaudière, en secours : 300 KW th</p>	Non Classée

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Numéros de parcelles	Sections
MANDRES-SUR-VAIR	1707 1709, 1710	D05 D11

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande du 1^{er} octobre 2018 auprès de M. le Préfet des Vosges et la lettre de complément du 28 février 2019.

Elles respectent les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de

l'enregistrement et relevant de la rubrique n° 2781, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, à l'exception d'une disposition pour laquelle il demande un aménagement.(traitée à l'article 2.1).

Article 1.5 - Liste et origine des intrants autorisés à être admis

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières
02 01 06	Fumier de litières de bovins
02 01 06	Lisiers de bovins
02 01 06	Purins et/ou eaux usées du bloc de traite
02 01 03	Ensilage d'herbe, de maïs, de cultures intermédiaires à vocation énergétique
02 01 03	Sous produits végétaux tel que des pailles récoltées en moisson
02 02 02 02 02 03	Sous-produits animaux de catégories 3 uniquement, déchets de tissus animaux, matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 04	Déchets de céréales, matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 01	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers, matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 01	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie, pizzeria, matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 01 02 07 02 02 07 04 02 07 05	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
20 01 08 20 01 25	Déchets municipaux : alimentaires, huiles et graisses alimentaires
20 02 01	Déchets de jardins et de parcs biodégradables : Pelouses, feuilles, déchets végétaux
20 03 02	Autres déchets municipaux : Aliments impropres à la consommation provenant de la vente en gros ou au détail sur les marchés, uniquement sous produits animaux de catégorie 3

Les matières admises proviennent :

- pour les déjections animales et matières végétales du département des Vosges dans un rayon de vingt-cinq kilomètres autour du site de MANDRES-SUR-VAIR ;
- pour les sous-produits animaux et biodéchets du département des Vosges et des départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.6 - Épandage

La liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA Loi sur l'eau est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 tonnes /an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieur à 5 tonnes/an.	Type de déchets épandus : Digestat issu de la méthanisation Quantité d'azote épandue : 37,8 tonnes / an	A

A : Autorisation

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées dans le dossier de demande d'enregistrement. Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

AUZAINVILLIERS, DOMBROT-SUR-VAIR, SANDAUCOURT,
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, BELMONT-SUR-VAIR,
LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, BULGNEVILLE, DARNEY-AUX-CHENES,
OLLAINVILLE, SAINT-REMIMONT, VAUDONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR,
PAREY-SOUS-MONTFORT, VITTEL.

Article 1.7 - Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage destiné aux activités artisanales et économiques.

Article 1.8 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuve de dépôt n° 20160144 du 28 décembre 2016).

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1 – Aménagement aux dispositions du tableau 2, de l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement et relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Par exception aux dispositions du tableau 2, de l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, l'épandage de digestat sur les sols dont la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg MS est autorisée sous réserves de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg MS et d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions suivantes :

- 1) Une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence des parcelles concernées après le premier épandage puis tous les deux épandages ;
- 2) Une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence des parcelles concernées après chaque épandage ;
- 3) En cas de résultat supérieur à 5 mg/kg MS pour le nickel extrait au DTPA et d'un pH inférieur à 5,5, les épandages seront stoppés immédiatement.

Cet article s'applique dans le cas d'incorporation de déchets autre que ceux visés à la rubrique 2781-1.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 3.3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Mandres-sur-Vair (88800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHAVAIR SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Mandres-sur-Vair et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Mandres-sur-Vair pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des seize autres communes concernées (Auzainvilliers, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Darney-aux-Chênes, Dombrot-sur-Vair, Longchamp-sous-Châtenois, Morville, La Neuveville-sous-Châtenois, Norroy-sur-Vair, Ollainville, Parey-sous-Montfort, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Vaudoncourt et Vittel).

Fait à Epinal, le 5 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF